



Règlement de la gestion centralisée des adresses

Article 1 Gestion centralisée des adresses

En se fondant sur l'article 19 des statuts de la fédération du 9 mai 2009, la FSP assure, à ses propres frais, une gestion centralisée des adresses et met le système à la disposition des organisations membres (fédérations cantonales) et des sociétés de pêche qui y sont affiliées, aux fins d'utilisation gratuite.

Article 2 Organisation

Les organisations membres (fédérations cantonales) et les sociétés de pêche qui y sont affiliées reçoivent, sur demande, un accès protégé par mot de passe pour la saisie, la mise à jour et la suppression des adresses de leurs membres (y compris catégories de membres, fonctions et autres champs).

Article 3 Fonctions

Les organisations membres (fédérations cantonales) et les sociétés autorisées à accéder au système peuvent établir des listes des adresses de leurs membres, les filtrer et les trier en fonction des champs existants, de même qu'envoyer des E-mails directement aux adresses filtrées.

Article 4 Utilisation des adresses

¹ Les organisations membres (fédérations cantonales) et les sociétés réglementent de manière autonome l'utilisation des adresses dans leur secteur.

² La FSP est autorisée à utiliser librement les adresses à ses propres fins (newsletter, informations écrites et appels, etc.).

³ Dans le cadre de l'accord de coopération avec l'éditeur de la revue « Petri Heil » (Jahr-Verlag), le comité directeur de la FSP est habilité à mettre à disposition les adresses pour la publicité afférente aux abonnements et pour l'envoi de la newsletter « Petri Heil ».

⁴ Toutes les organisations membres utilisent la gestion des adresses. Dans celle-ci, elles introduisent et actualisent au minimum les données des membres de leur propre comité et de toutes leurs sociétés affiliées (au minimum l'adresse du président).

⁵ Le comité directeur de la FSP est tenu de s'assurer de manière contractuelle et de vérifier dans la mesure de ses moyens que les adresses mises à disposition conformément aux alinéas 3 et 4 sont employées exclusivement aux fins convenues et sont détruites après utilisation.

⁶ Les recettes réalisées sur la base des alinéas 3 et 4 sont injectées dans le fonds d'action de la FSP.

Article 5 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Lucerne, le 17 octobre 2009

Art. 4.4. a été remplacé à l'Assemblée des délégués FSP, 11 juin 2016 à Vessy (GE)